

## CH\_VB 86.010 vom 2. Juni 1986

Bundesverwaltung, 1986-06-02, DE

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch\\_vb\\_86.010](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch_vb_86.010)

FR: CH\_VB 86.010 du 2 juin 1986

IT: CH\_VB 86.010 del 2 giugno 1986

### Erwägungen

#### E. 2

juin 1986 conclusion, il s'agit donc d'une mesure essentiellement fiscale à laquelle le Conseil fédéral attache d'autres qualités qui sont considérées comme secondaires. Toutefois, le Conseil fédéral n'inclut pas cette mesure fiscale dans le cadre plus vaste d'un programme organique de réforme ou de modification de la fiscalité qui doit être approuvé d'ici à 1994. Elle reste une mesure en soi qui crée des inégalités parmi les contribuables et qui ne respecte donc pas le principe de la justice distributive. Outre ces considérations générales, plusieurs argumentations d'espèce ont amené la Commission des finances à sa conclusion. Je les énumérerai de façon assez succincte, car elles ont déjà été exposées par mon collègue Zbinden. Le Conseil fédéral a déclaré dans son message que cette majoration aurait un effet collatéral dans la lutte contre la pollution atmosphérique (voir chiffres 12 et 13, paragraphe 4). Or, de ce point de vue, la commission a estimé que l'effet aurait été, dans le meilleur des cas, minime, et que l'agent polluant majeur, c'est-à-dire les oxydes d'azote, n'étaient nullement visés, tandis que la pollution due aux composés du soufre est en voie de diminution, et que l'on a pratiquement rejoint les degrés des années cinquante selon les dernières constatations des offices compétents. Il n'était pas nécessaire de discriminer le mazout destiné au chauffage. De plus, la commission a considéré que l'on grevait d'une charge égale le mazout léger, peu polluant, le mazout lourd, plus polluant, et le gaz qui, de tous les agents énergétiques, est le moins polluant. Cela aurait entraîné un traitement fiscal qui, du point de vue de la potentialité polluante, déterminante s'agissant des taxes anti-nuisances, est très critiquable. Du point de vue des taxes à affectation particulière (Lenkungssteuer), cette charge manquait son but. Il est vrai que, lors de la session extraordinaire de février de l'année dernière, le Conseil national, par 66 voix contre 62, avait accepté sous forme de motion une initiative de M. Bühler-Tschappina, qui prévoyait entre autres choses l'introduction d'une taxe sur le mazout (Bulletin officiel, CN, 1985, pages 112 et 207). Or, il s'agissait exclusivement d'une taxe à affectation spéciale (Zweckgebundene Abgabe) selon l'article 2 de l'initiative transformée en motion. Le but était de «favoriser les mesures visant à lutter contre les avalanches et l'érosion dans les régions de montagne ainsi que contre les risques d'inondations en plaine qui en découlent. Il faut notamment encourager l'éclaircissage, les soins aux forêts protectrices et aux forêts à faible accroissement, la protection de jeunes peuplements ainsi que la mise en valeur des surplus de bois de diverses qualités». Vouloir exploiter cette motion pour prélever un droit de douane servant peut-être à la réduction des tarifs des chemins de fer dans toute la Suisse ou à financer le tunnel de Vereina me paraît assez hardi. Une affectation particulière est d'ailleurs contraire à l'article 30 de la constitution fédérale et ne pouvait pas être proposée. Une troisième considération a retenu l'attention de la Commission des finances. Cette taxe frappe particulièrement certains secteurs de l'industrie: ciment, chimie, verre, céramique, papiers, métaux. Ces industries sont d'ailleurs citées au chiffre 22 du message.

Le Conseil fédéral admet que la charge globale pour le mazout à l'usage industriel serait plus élevée en Suisse que dans d'autres nations européennes (ch. 24). En traitant des conséquences de la majoration des droits (ch. 26), le gouvernement affirme que la majoration tarifaire «ne devrait guère ou tout au plus que légèrement influencer sur les prix des produits industriels, même sur ceux dont la fabrication exige une forte consommation d'énergie». En tout cas, ajoute le Conseil fédéral, «pour l'huile de chauffage lourde, l'ampleur de la majoration restera bien en deçà des fortes et constantes fluctuations des prix». Cependant, il faut observer que les fluctuations des prix concernent le mazout sur le plan international; elles sont donc neutres du point de vue de la compétitivité des prix. En revanche, la taxe frappant exclusivement les industries suisses, avec une conséquence indéniable sur les coûts de production, touche la compétitivité internationale. D'ailleurs, de l'avis même du Conseil fédéral, la taxe actuelle est déjà supérieure à celle prélevée dans presque toutes les nations européennes. Quelques cas d'espèce nous ont démontré que cette augmentation pourrait avoir des conséquences sérieuses sur certaines entreprises. En outre, l'augmentation des droits de douane aurait pour conséquence de provoquer une hausse de 0,2 pour cent de l'indice suisse des prix à la consommation et de 90 francs par an en moyenne des coûts de chauffage dans un appartement moyen, soit quatre pièces avec cuisine et bain. On a vu là une discrimination au détriment, notamment, des régions de montagne déjà défavorisées à cause de leur plus forte consommation d'huile de chauffage. L'augmentation de l'indice des prix à la consommation comporte aussi un accroissement des dépenses de la Confédération, à la suite des automatismes liés au coût de la vie. Or, cette dernière majoration n'a pas été calculée. Enfin, des raisons d'ordre politique ont joué un rôle dans la décision de la Commission des finances. Il est important de souligner que, d'une manière générale, la création des recettes d'environ 400 millions de francs, causée par une légère modification du tarif douanier, ressemble davantage à un tour de passe-passe qu'à une décision politique. N'oublions pas que le peuple, en 1975, et tout récemment le Parlement ont refusé d'augmenter les droits de douane sur l'huile de chauffage. Il est vrai que l'effritement des prix internationaux du pétrole pourrait rendre moins sensible l'augmentation des taxes pour la population. Or, personne ne peut prévoir quelle sera la durée de cette situation. Par ailleurs, je ne pense pas qu'il soit juste de soustraire à l'économie privée les bénéfices d'une fluctuation des prix et de s'en approprier pour des raisons budgétaires. Lorsque les fluctuations des prix vont dans le sens inverse, l'Etat n'intervient pas - et cela à juste titre - pour atténuer les augmentations des prix en faveur des citoyens. Un autre problème existait encore. Deux organisations de branches, soit l'Association suisse des fabricants de briques et tuiles et l'Association suisse des fabriques de verre, avaient introduit des pétitions demandant la restitution des montants que le Conseil fédéral a encaissés, grâce à l'introduction provisoire de l'augmentation que notre exécutif avait décidée sur la base de l'article 5 de la loi sur les douanes. Bien que certaines réserves aient été soulevées quant à la licéité du recours à l'article 5 de la loi sur les douanes, la Commission des finances a décidé de vous proposer de ne pas donner suite à ces pétitions. La Commission des finances vous invite à ne pas entrer en matière sur le message du Conseil fédéral et à ne pas prendre en considération les pétitions des deux organisations susmentionnées.

#ST# 86.308 Interpellation Oehler Zusätzliche Belastung von Heizöl, Benzin und Gas Imposition accrue du mazout, de l'essence et du gaz Wortlaut der Interpellation vom 3. März 1986 Im Zusammenhang mit der Behandlung der Treibstoffzollvorlage im Parlament wurde von der grossen Mehrheit der Grossen Kammer die Einführung neuer indirekter Belastungen auf Heizöl und Benzin klar abgelehnt. Ich frage deshalb den

Bundesrat: 1. Warum hat er die Beschlüsse vom 26. Februar 1986 vor diesem Hintergrund dennoch gefasst?

Schweizerisches Bundesarchiv, Digitale Amtsdruckschriften Archives fédérales suisses, Publications officielles numérisées Archivio federale svizzero, Pubblicazioni ufficiali digitali Heizöl- und Gaszölle. Erhöhung Droits de douane sur le mazout et le gaz. Majoration In Amtliches Bulletin der Bundesversammlung Dans Bulletin officiel de l'Assemblée fédérale In Bollettino ufficiale dell'Assemblea federale Jahr 1986 Année Anno Band II Volume Volume Session Sommersession Session Session d'été Sessione Sessione estiva Rat Nationalrat Conseil Conseil national Consiglio Consiglio nazionale Sitzung 01 Séance Seduta Geschäftsnummer 86.010 Numéro d'objet Numero dell'oggetto Datum 02.06.1986 - 14:30 Date Data Seite 514-518 Page Pagina Ref. No 20 014 338 Dieses Dokument wurde digitalisiert durch den Dienst für das Amtliche Bulletin der Bundesversammlung. Ce document a été numérisé par le Service du Bulletin officiel de l'Assemblée fédérale. Questo documento è stato digitalizzato dal Servizio del Bollettino ufficiale dell'Assemblea federale.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.